



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 19 juin 2015

COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Objet : Demande relative à l'utilisation de la Centrale de TransCanada Energy Ltd. de Bécancour en périodes de pointe
Votre dossier : R-3925-2015
Notre dossier : L113490040

Chère consoeur,

En réponse à la lettre du Distributeur du 12 juin 2015 sur la demande d'intervention d'EBM au dossier mentionné en titre, nous tenons à indiquer ce qui suit.

Le Distributeur questionne la suffisance de l'intérêt d'EBM dans le présent dossier. Or, la Régie a reconnu à maintes reprises l'intérêt d'EBM à intervenir dans les dossiers relatifs aux approvisionnements du Distributeur qu'il s'agisse des plans d'approvisionnement, des demandes de suspension de TCE, des approbations de différents contrats d'approvisionnement dont l'entente globale de modulation, l'entente d'intégration éolienne (voir le paragraphe 7 de la demande d'intervention). Compte tenu de toutes ces décisions passées, nous soumettons que cet argument doit être rejeté. De plus, EBM a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier pour s'assurer du respect du cadre législatif/réglementaire applicable dans lequel cette approbation de contrat est demandée.

Le Distributeur indique également qu'il n'y a « aucune convergence entre l'intérêt public et l'intérêt strictement privé d'EBM ». EBM soumet notamment que le Distributeur propose l'approbation d'une nouvelle entente qui aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres conformément au droit applicable. EBM invoque le non-respect de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert une autorisation de la Régie de l'énergie* qui est d'intérêt public.

Dans le dossier d'approbation de l'entente globale de modulation (R-3775-2011), le Distributeur plaidait qu'il n'y avait pas lieu de recourir au processus d'appel d'offres puisque le service proposé ne constituait pas un nouvel approvisionnement mais plutôt un « moyen opérationnel d'optimisation des approvisionnements » et la Régie n'a pas retenu cet argument jugeant qu'il s'agissait d'un approvisionnement au sens de la Loi et que le Distributeur devait procéder par appel d'offres (D-2011-193).

Dans le dossier qui a suivi initié par EBM demandant l'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne, la Régie a clairement reconnu le caractère public des représentations formulées par EBM, lesquelles sont similaires à l'argumentation qu'entend formuler EBM dans le présent dossier. Dans sa décision sur les frais D-2013-013, la Régie reprenait comme suit les argument soulevés par EBM et décidait du caractère d'intérêt public de notre demande :

« [28] Par ailleurs, EBM est d'avis que l'objectif du régime de remboursement des frais prévu à l'article 36 de la Loi s'inscrit dans le contexte d'une demande de dossier public. Elle soutient que, dès le début du dossier, la Régie a considéré que cette affaire avait un caractère public puisqu'elle a jugé utile et nécessaire de publier un avis public. Les enjeux identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2012-087 ont clairement, selon EBM, un caractère public qui dépasse les considérations commerciales qui pourraient lui être imputées. EBM ajoute qu'à la suite de la signification de la requête en irrecevabilité du Distributeur, la Régie a écrit, dans sa décision D-2012-110, que la question de sa compétence constituait aussi un enjeu public. Elle rappelle que la Régie a également considéré le caractère public des enjeux soulevés, notamment aux paragraphes 99, 100 et 105 de la décision D-2012-142.

[...]

[43] La demande d'EBM a été reconnue d'intérêt public par la Régie. Cette demande a notamment permis à la Régie de préciser davantage sa compétence en matière d'appels d'offres (articles 74.1 et 74.2 de la Loi) ainsi que son pouvoir général de surveillance (articles 31 (2) et 31 (5) de la Loi). La Régie a également dû réaffirmer son rôle quant à l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement envisagés par le Distributeur (article 72 de la Loi).

[44] De plus, la demande d'EBM a permis le suivi de la décision D-2011-162 rendue dans le cadre du dossier R-3748-2010 relatif au plan d'approvisionnement du Distributeur, ainsi que le suivi des décisions D-2011-193 - Motifs à suivre et D-2011-193 - Motifs rendues dans le cadre du dossier R-3775-2011 relatif à la demande d'approbation par le Distributeur d'une entente globale de modulation.

[45] Enfin, la demande d'EBM et la décision de la Régie qui en a découlé ont permis de soulever des irrégularités dans le processus d'appel d'offres en temps opportun. La Régie considère que cela a sans aucun doute évité, d'une part, des dépenses supplémentaires inutiles

qu'auraient eu à assumer l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec et, d'autre part, un retard additionnel dans la livraison du produit d'approvisionnement recherché. »

L'intervention d'EBM dans le présent dossier soulève des enjeux de même nature puisqu'à notre avis, tel qu'il sera plaidé plus amplement dans le cadre du présent dossier advenant que notre intervention soit reçue, le contrat proposé équivaut à un tout nouveau contrat qui aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres conformément à la loi.

À ce titre, nous sommes d'accord avec le ROEE à l'effet que cette question devrait être traitée de façon préliminaire dans le présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Paule Hamelin
PH/st

c.c.: Me Éric Fraser